



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2025-PM-316**  
**portant dérogation sur la limitation**  
**de tonnage chemin de**  
**Jaïberrikoborda**  
**M. Hantraye Didier**

Publié par voie dématérialisée le 19 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1.

Vu le Code de la Route et de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté municipal du 16 mars 2015 portant limitation de tonnage des véhicules pouvant emprunter le chemin de Jaïberrikoborda,

Considérant la demande de dérogation en date du 13 septembre 2025 par Monsieur Hantraye Didier habitant au n°140 chemin Jaïberrikoborda 64310 St Pée-sur-Nivelle, pour laisser circuler un camion de l'entreprise Castorama Anglet pour le besoin d'une livraison avec un véhicule de plus de 7.5 tonnes sur chemin de Jaïberrikoborda.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'accorder une dérogation permanente.

## ARRETE

**Article 01** - L'entreprise Castorama de Anglet est autorisée le vendredi 03 octobre 2025, à titre dérogatoire, à circuler avec un véhicule de plus de 7.5 tonnes sur le chemin de Jaïberrikoborda en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader la chaussée ou provoquer un accident. Pour ce faire, le pétitionnaire devra s'assurer des possibilités de passage du véhicule compte tenu des restrictions locales.

**Article 02** - L'entreprise Castorama de Anglet devra obligatoirement fournir à tous ses chauffeurs un exemplaire de ce présent arrêté pour qu'ils puissent présenter aux forces de l'ordre cette dérogation en cas de contrôle, sous peine de contravention.

**Article 03** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 04** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 05** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Entreprise Castorama.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 17 septembre 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

